

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2022 - 438

Objet : DÉROGATIONS EXCEPTIONNELLES A LA FERMETURE DOMINICALE DES COMMERCES – ANNEE 2023

Le maire d'Écully,

Vu les articles L 2122-28 et L 2122-29 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code du travail et notamment les articles L 3132-26 et L 3132-27 modifiés par la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu l'article R 3132-21 du Code du travail ;

Après consultation des organisations d'employeurs et de salariés intéressées en date du 3 juin 2022 ;

Après consultation par courrier de la Métropole de Lyon en date du 12 septembre 2022 ;

Vu l'avis favorable du Conseil municipal d'Écully rendu par délibération n°2022-064 du 20 septembre 2022, et sans préjudice des arrêtés préfectoraux en vigueur ;

ARRÊTE

Article 1 : Les commerçants appartenant à :

La branche d'activité « **hypermarchés et supermarchés** » est autorisée à ouvrir 12 dimanches par an. Toutefois, conformément à l'article L 3132-26 du Code du travail, pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m², lorsque des jours fériés mentionnés à l'article L.3133-1 du Code du travail, à l'exception du 1er mai, sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches susmentionnés, dans la limite de 3 dans l'année civile. Il est proposé 6 dates :

- le dimanche 26 novembre 2023
- le dimanche 3 décembre 2023
- le dimanche 10 décembre 2023
- le dimanche 17 décembre 2023
- le dimanche 24 décembre 2023
- le dimanche 31 décembre 2023

Pour la branche d'activité « **commerces de détails** » soit parfumerie et produits de beauté, textile, habillement, prêt à porter, chaussures et maroquinerie, livre, papeterie, optique, articles d'horlogerie, de bijouterie, de joaillerie, articles de sport et de loisirs, jeux et jouets, téléphonie, il est proposé 7 dates :

- le dimanche 15 janvier 2023
- le dimanche 4 juin 2023
- le dimanche 2 juillet 2023
- le dimanche 26 novembre 2023

- le dimanche 3 décembre 2023
- le dimanche 10 décembre 2023
- le dimanche 17 décembre 2023

Pour la branche d'activité « **commerce de vaisselle et objets, mobilier en céramique, faïence, porcelaine et verrerie** », il est proposé 2 dates :

- le dimanche 10 décembre 2023
- le dimanche 17 décembre 2023

Pour la branche d'activité « **Commerces de l'automobile** », il est proposé 5 dates :

- le dimanche 15 janvier 2023
- le dimanche 12 mars 2023
- le dimanche 11 juin 2023
- le dimanche 17 septembre 2023
- le dimanche 15 octobre 2023

- Article 2 : Ces commerces de détail sont autorisés à laisser leurs établissements ouverts aux dates visées à l'article premier dès lors qu'aucune disposition réglementaire fondée sur l'article L 3132-29 du Code du travail n'interdit l'exercice de l'activité ces jours-là.
- Article 3 : En vertu des dispositions de l'article L 3132-27 du Code du travail, le repos compensateur sera accordé collectivement ou par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos dominical d'une durée équivalente en temps.
- Article 4 : En vertu des dispositions de l'article L 3132-27 du Code du travail, chaque salarié ainsi privé du repos dominical percevra une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.
- Article 5 : Les présentes dérogations n'emportent pas autorisation d'employer les dimanches susvisés les apprentis âgés de moins de 18 ans.
- Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et /ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
 - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
- Article 7 : Ampliation sera adressée à monsieur le directeur général des services d'Écully, monsieur le préfet du Rhône (DAI), monsieur le directeur de la direction incendie secours et sécurité, monsieur le directeur départemental du travail et de l'emploi, chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Notification sera faite au demandeur.

Transmis en Préfecture le **14 OCT. 2022**

Affiché le **14 OCT. 2022**

Certifié exécutoire le **14 OCT. 2022**

Fait à Écully le, **14 OCT. 2022**

Par délégation du Maire,
L'Adjointe déléguée à la Sécurité, au
Dynamisme économique, à l'Emploi et au
devoir de mémoire


Nathalie BRUNEAU

Par délégation du Maire,
L'Adjointe déléguée à la Sécurité,
au Dynamisme économique, à l'Emploi et au
devoir de mémoire


Nathalie BRUNEAU

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Dérogations exceptionnelles à la fermeture dominicale des commerces - Année 2023

Date de transmission de l'acte : 14/10/2022

Date de réception de l'accusé de
réception : 14/10/2022

Numéro de l'acte : 2022-438 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 069-216900811-20221014-2022-438-AR

Date de décision : 14/10/2022

Acte transmis par : Gaëlle FORT

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.4. Autres actes réglementaires
6.4.1. Ouverture des commerces le dimanche